



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 MAI 2022

mettant en demeure la société ETESIA de respecter des dispositions des arrêtés ministériels du 31 janvier 2008, du 28 avril 2014 et du 09 avril 2019 pour l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de Wissembourg

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport du 30 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les non-conformités relevées lors de l'inspection du 30 mars 2022 et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi contrevenu à l'article 4

« ... II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année, au ministre chargé des installations classées :
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

Annexe I : Liste des établissements (arrêté du 11 décembre 2014, article 3 et annexe I)

a) Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous :

- installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ... »

de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi contrevenu à l'article 1

« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet ... »

et à l'article 2

« ... Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ... »

de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi contrevenu à l'article 10

« ... L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement... L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages, indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation, précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximal, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.) ... »

et à l'article 44

« ... L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais ... Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années ... »

de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions imposant l'application de la mise en demeure préfectorale définie à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Prescriptions à respecter

La société ETESIA est mise en demeure, pour son établissement sis 5 rue de l'industrie à Wissembourg :

- de mettre à jour, d'ici le 30 juin 2022, GIDAF avec les valeurs des résultats d'analyses reçus et d'y apporter un commentaire en cas de dépassement de celles-ci.

- de mettre à jour, **d'ici le 30 septembre 2022**, sur un plan du site, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. En précisant pour chacune d'elles ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximal, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
- - de faire effectuer, **d'ici le 30 novembre 2022**, les prélèvements (eaux superficielles, souterraines totales, bruit et rejets atmosphériques conformément à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2015) par un laboratoire agréé, nécessaires à la déclaration annuelle des émissions et des transferts des polluants et des déchets ;
 - de porter, **d'ici le 30 novembre 2022**, les résultats de suivis de mesures de ses émissions sur le registre dédié.
- de publier sur le site internet de mise à disposition du public, **au plus tard au 31 décembre** de cette année, sa déclaration annuelle des émissions et des transferts des polluants et des déchets.

Article 2 – Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 – Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

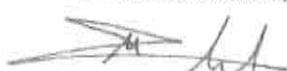
Article 5 – Exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ETESIA par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Wissembourg.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

